

**Réponses aux demandes d'éclaircissements concernant
la DDP n° 14150010 – Examen externe de l'Initiative Think tank**

1) Précisions au sujet de la section 1.4 : Dates cibles (page 4 de la DDP)

La date et l'heure de clôture de la DDP n° 14150010 – Examen externe de l'Initiative Think tank sont le lundi 22 septembre 2014 à 11 h, heure avancée de l'Est (HAE)

Activité	Date
Émission de la DDP	Le 31 juillet 2014
Demandes de renseignements	Le 14 août 2014
Clôture de la DDP	Le 22 septembre 2014
Évaluation, sélection et avis au soumissionnaire retenu	Septembre/Octobre 2014
Établissement du contrat avec le soumissionnaire retenu	Novembre 2014

2) Les annexes A et B, auxquels renvoie le texte, sont incluses à titre de pièces jointes à droite de l'avis qui apparaît sur votre écran, dans le site Achatsetventes.gc.ca.

3) Éclaircissements au sujet de la section 5.1 : Généralités (page 22 de la DDP)

La proposition doit avoir au plus 25 pages (à l'exclusion des pièces jointes stipulées). Cette limite ne s'applique qu'à la proposition technique, la proposition financière devant être présentée dans un document distinct. Veuillez prendre note que, tel qu'il est indiqué à la page 22 de la DDP (section 5.1 : Généralités), il faut éviter de présenter une proposition trop détaillée ou volumineuse.

- a. La lettre de présentation n'est pas comprise dans le compte de pages.
- b. La limite de 25 pages englobe la table des matières, les notices biographiques, les curriculums vitae des membres du personnel proposé et les sommaires de projets similaires menés antérieurement par le soumissionnaire. Le soumissionnaire qui décide de ne pas inclure ces éléments dans le compte de pages peut les joindre à la demande en annexe et ne sera pas pénalisé.

4) Éclaircissements au sujet de la section 7 : Proposition financière (page 27 de la DDP)

- a. Le CRDI ne fournit pas un gabarit précis de proposition financière, et nous vous prions de bien vouloir inclure toute l'information demandée à la section 7 de la DDP (p. 27).
- b. Il est inutile de présenter un budget des dépenses de déplacement, puisque le CRDI achètera les billets d'avion par l'entremise de son agence de voyages désignée. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet à la **section A5 (Déplacements aériens)**, à la page A-3 de l'annexe C.
- c. Le CRDI fournira les montants des indemnités journalières, lesquelles peuvent englober le coût de l'hébergement et des repas ainsi que les frais de transport terrestre.

- d. Les montants des indemnités journalières ont été ajoutés en pièce jointe. Veuillez prendre note que ces montants sont sujets à des changements et ne sont fournis qu'à titre de référence.
- e. Le soumissionnaire retenu soumettra les reçus au titre du versement des indemnités journalières conformément au contrat conclu avec le CRDI et suivra les modalités de paiement énoncées à la section **A3 (Conditions préalables et modalités de paiement)**, située à la page A-2 de l'annexe C.
- f. La proposition technique devrait indiquer le nombre, la durée attendue et l'itinéraire des déplacements prévus.
- g. Il incombe au soumissionnaire de proposer un calendrier de facturation dans sa proposition financière.
- h. Le contrat conclu sera un contrat à forfait. Il sera rédigé au terme de négociations fructueuses avec le soumissionnaire retenu et concordera avec l'information fournie dans la DDP, les propositions et les négociations menées avec le soumissionnaire retenu.
- i. Le contrat comprendra un calendrier de facturation des honoraires et dépenses.
- j. **La section A23 de l'annexe C (Conditions générales du contrat)** s'applique au contrat issu des négociations.
- k. Les taxes devraient être indiquées séparément dans la proposition financière et comprendre toute taxe qui apparaîtra sur une facture.
- l. **En vertu de la section A4 de l'annexe C (Conditions générales du contrat)**, le CRDI retiendra 15 % des honoraires pour les jours travaillés au Canada. Ces 15 % sont remis à l'Agence du revenu du Canada (ARC), un organisme relevant du gouvernement du Canada, au nom du soumissionnaire. Pour l'année civile qui s'est achevée le 31 décembre, le CRDI prépare un feuillet T4A-NR *État des honoraires, des commissions ou d'autres sommes payés à des non-résidents pour services rendus au Canada* qu'il envoie au soumissionnaire par la poste avant le dernier jour du mois de février. La retenue de 15 % ne représente pas la somme définitive d'impôts que doit verser le soumissionnaire. L'ARC voit cette retenue comme un acompte au titre de la dette fiscale possible du soumissionnaire envers le Canada. Habituellement, le soumissionnaire doit produire une déclaration de revenus en bonne et due forme pour calculer sa dette fiscale ou pour obtenir le remboursement de toute retenue excédentaire. Si le soumissionnaire peut démontrer que la retenue dépasse sa dette fiscale possible envers le Canada, soit en raison de la convention du pays de résidence ou d'après une estimation des revenus et dépenses du soumissionnaire, l'ARC peut dispenser le soumissionnaire de la retenue ou réduire cette dernière. Le soumissionnaire peut demander une dispense ou une réduction. Pour ce faire, il doit produire une demande qu'il soumet directement à l'ARC (le CRDI ne participe aucunement au processus). La page www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/rndr/menu-fra.html du site Web de l'ARC fournit de plus amples renseignements à ce sujet ainsi que le formulaire de demande de dispense. La retenue du CRDI ne s'applique qu'aux honoraires et aux commissions, et non aux sommes versées au titre du remboursement des dépenses (y compris les indemnités journalières).

5) **Éclaircissements au sujet de la section 2.7 : Conflit d'intérêts et indépendance** (page 6 de la DDP)

Deux exigences sont énoncées à la section 2.7 :

1. Le soumissionnaire doit produire une déclaration confirmant l'indépendance.
2. Le soumissionnaire doit déclarer au CRDI tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, le cas échéant, sans égard à la déclaration confirmant l'indépendance.

1. Déclaration d'indépendance

La proposition doit comprendre une déclaration confirmant l'indépendance, sans quoi elle sera automatiquement rejetée :

- Le soumissionnaire ne doit pas avoir reçu ni ne s'attendre à recevoir du financement de l'ITT, que ce soit pendant la première ou la seconde phase de l'initiative. Le fait d'avoir bénéficié ou de bénéficier du financement d'un programme relevant d'un autre domaine de programme du CRDI ne constitue pas un manquement à la présente exigence.
- Le soumissionnaire ne doit pas être en train de négocier un marché de services futurs avec l'ITT (en vue de sa seconde phase). Tous les fournisseurs de services retenus pour la première phase de l'ITT, y compris les fournisseurs de services d'évaluation, sont exclus au titre de la présente exigence.

2. Déclaration des conflits d'intérêts

Le soumissionnaire doit éviter tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Il déclarera au CRDI tout conflit d'intérêts de cette nature. Advenant que tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel ne puisse être résolu à la satisfaction du CRDI, le CRDI pourra immédiatement rejeter la proposition du soumissionnaire et, s'il y a lieu, résilier le contrat conclu par suite de la DDP.

- 6) En ce qui a trait à la section A6.c) : Droits de propriété sur les renseignements confidentiels et autres documents de l'annexe C : Conditions générales du contrat (page A-5 de 10), aux fins de la DDP, tous les logiciels protégés et toute plateforme mise au point avant la conclusion du contrat avec le CRDI demeureront la propriété du soumissionnaire. L'applicabilité de cette clause des Conditions générales du contrat sera déterminée au cours de la négociation du contrat.
- 7) Le soumissionnaire peut proposer des coresponsables s'il le désire. Cependant, il incombe au soumissionnaire de décrire clairement la relation entre lui et ses coresponsables, de cerner tous les risques et d'indiquer toutes les stratégies d'atténuation des risques.
- 8) Rajustements apportés aux échéances et aux produits livrables.
 - a. La section 3.6 indique que l'échéance pour le produit livrable pendant la phase préliminaire est « De décembre 2014 à janvier 2015 ».
 - b. Au point C de la section 6 (page 25 de la DDP), on suggère que les travaux devraient être achevés au plus tard le 30 août 2019.

- 9) Tous les rapports d'enquête auprès du milieu des politiques produits de 2010 à 2013 se trouvent sur la page www.thinktankinitiative.org/fr/results du site Web de l'Initiative Think tank.
- 10) Tout cas faisant exception à la section A5 : Déplacements aériens de l'annexe C : Conditions générales du contrat, qui stipule que tout le personnel contractuel doit voyager en classe économique, sera examiné individuellement et fera l'objet de négociations.
- 11) À la section 3.2 (p. 11), la DDP fait allusion aux « modalités du programme de l'ITT » et en énumère quatre : le financement de base, le soutien consultatif de l'administrateur de programme de l'ITT, les fonds de contrepartie et les ateliers et activités d'apprentissage et d'échange. Ce sont là les principales modalités attendues au regard de la seconde phase. Il y aura une diversité de modalités résultant de la demande (autres que le financement de base), et d'autres avenues seront proposées. Il y aura aussi des variations pour chaque modalité, tant pour ce qui est de la combinaison de modalités proposée aux sous-groupes de bénéficiaires qu'en ce qui concerne l'intensité des modalités de traitement.
- 12) La section 3.7 donne une estimation du degré d'efforts attendu pour l'examen (de 600 à 800 jours de travail). L'estimation de 600 à 800 jours-personne englobe tant le personnel professionnel que les employés subalternes participant à la collecte et à l'analyse de données. Fondée sur les tarifs quotidiens moyens et sur la répartition moyenne entre professionnels et personnel de soutien, cette estimation ne vise qu'à donner au soumissionnaire une idée du degré d'efforts attendu. Le plafond budgétaire pour cette DDP ne sera pas révélé.
- 13) Par « tranche de 18 mois », à la section 3.8, on désigne les trois périodes de 18 mois décrites dans le tableau à la section 3.6.
- 14) La note accordée à la proposition technique représente 70 % de la note finale et est fondée uniquement sur le mérite technique de cette dernière, tel qu'il est indiqué à la section 6 de la DDP. La note accordée à la proposition financière représente 30 % de la note finale, conformément à la formule énoncée à la section 4.1.3.
- 15) L'ITT organise des activités qui réunissent les bénéficiaires des différentes régions. Généralement, elle organise chaque année un événement durant en moyenne trois jours dans chaque région. L'ITT envisage en outre d'organiser, au cours de sa seconde phase, des activités à caractère international auxquelles seront conviés tous les think tanks de la cohorte. D'autres activités seront organisées au cours de la seconde phase à l'intention de divers sous-ensembles de bénéficiaires. Les examinateurs peuvent envisager d'assister à une partie des activités dans le but d'échanger avec les bénéficiaires et d'autres parties prenantes.
- 16) La portée des incidences et des impacts au niveau de l'ITT, surtout au regard du troisième facteur, aura principalement trait aux think tanks en qualité d'organismes. Cependant, si

l'on reconnaît qu'il soit fondamentalement complexe d'évaluer les incidences et les impacts sur la manière dont l'ITT a contribué à impulser des changements au chapitre des politiques et des pratiques, les examinateurs sont encouragés à le faire.

- 17) Le gabarit du questionnaire de suivi fourni à l'annexe B de la DDP donne un aperçu du type de données disponibles dans la base de données du S-E.
- 18) La cohorte de l'ITT est la liste des 43 think tanks subventionnés dans le cadre de la seconde phase de l'ITT, classés par région. Vous la trouverez à la page www.thinktankinitiative.org/fr/news.